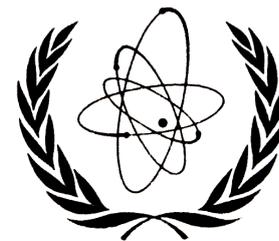


Les missions statutaires de l'AIEA

Agence Internationale de l'Energie Atomique



En 1953, le président Eisenhower prononçait, devant l'assemblée générale des Nations Unies, un discours resté célèbre sur le thème de « *l'atome pour la paix* ». Aussi naïf que cela puisse paraître aujourd'hui, l'énergie nucléaire était censée contribuer à l'avènement de la paix et de la prospérité partout dans le monde. La cheville ouvrière du projet devrait être une structure internationale et les négociations entre grandes puissances aboutirent à la création de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Placée sous l'égide des Nations Unies, l'Agence bénéficie d'un statut autonome lui permettant de saisir le Conseil de sécurité et la plaçant, du point de vue hiérarchique, à un niveau supérieur aux autres agences onusiennes. Les statuts de l'Agence ont été approuvés le 23 octobre 1956 au siège des Nations Unies et sont entrés en vigueur le **29 juillet 1957**. L'AIEA a son siège à Vienne, en Autriche. En 2005, elle compte 139 Etats membres.

Les objectifs et les fonctions de l'AIEA sont définis aux articles II et III de ses statuts (lire ci-contre). Sa mission pronucléaire est exposée en détail, avec toutes les aides concrètes qu'elle implique.

Une réserve est posée à cette mission de promotion tous azimuts : l'AIEA doit s'assurer "dans la mesure de ses moyens" que l'aide n'est pas détournée vers des usages militaires. Au delà, et de façon plus générale, l'Agence doit agir selon les principes adoptés par les Nations Unies « en vue de réaliser un désarmement universel garanti »

Il y a une contradiction manifeste entre la mission fondamentale de l'AIEA – qui est de promouvoir les applications nucléaires civiles – et ses deux missions secondaires : lutter contre la prolifération des armes nucléaires et établir des normes de radioprotection.

La résolution de ces contradictions ne pourra faire l'économie d'une **refonte complète des statuts**, incluant notamment la **suppression de l'équation fondatrice "énergie nucléaire" égale "paix et prospérité"**.

Il n'y a, pour l'instant, aucune signe de changement à l'horizon. La possibilité offerte tous les 5 ans à la communauté internationale d'amender les statuts de l'AIEA n'a jamais été exploitée. **Il faut dire que l'Agence est l'instrument des puissances nucléaires et que ces dernières n'ont aucune raison de modifier un système qui sert si bien leurs intérêts.**

STATUTS (extraits)

ARTICLE II - Objectifs

L'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires.

ARTICLE III - Fonctions

A. L'Agence a pour attributions :

1. D'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine; si elle y est invitée, d'agir comme intermédiaire pour obtenir d'un de ses membres qu'il fournisse à un autre membre des services, des produits, de l'équipement ou des installations; et d'accomplir toutes opérations ou de rendre tous services de nature à contribuer au développement ou à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou à la recherche dans ce domaine ;

2. De pourvoir, en conformité du présent statut, à la fourniture des produits, services, équipement et installations qui sont nécessaires au développement et à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment à la production d'énergie électrique, ainsi qu'à la recherche dans ce domaine, en tenant dûment compte des besoins des régions sous-développées du monde;

3. De favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;

4. De développer les échanges et les moyens de formation de savants et de spécialistes dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;

5. D'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires; (...);

6. D'établir ou d'adopter, en consultation et, le cas échéant, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, **des normes de sécurité** destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens (y compris de telles normes pour les conditions de travail); (...).

La France, élève modèle de l'AIEA :

78% de l'électricité d'origine nucléaire et des sites comme Gravelines et ses 6 réacteurs de 900 MWe.

